

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

**Le Préfet de Maine de Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n° PR 49 00021 D

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** le code de l'environnement (partie réglementaire) livre V et notamment son article R512-31 et son article R515-37 ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 autorisant Monsieur Michel GAULTIER, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au COUDRAY-MACOUARD;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitation au profit de la société SARL GAULTIER en date du 12 mai 2000 ;
- Vu** la demande d'agrément et d'extension présentée le 2 juin 2006 et complétée le 8 août 2006, le 7 novembre 2006, le 27 septembre 2007 et le 8 novembre 2007, par Monsieur le Gérant de la société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 20 avril 2007,
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2007,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2007,

Considérant que la demande d'agrément et d'extension présentée 2 juin 2006 et complémentée le 8 août 2006, le 7 novembre 2006, le 27 septembre 2007 et le 8 novembre 2007, par Monsieur le Gérant de la société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que la modification sollicitée dans la demande d'agrément et d'extension et ses compléments susvisés, n'est pas de nature à entraîner de modification notable des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans la demande d'agrément et d'extension et ses compléments susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R512-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Les conditions d'exploitation de la société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, sont modifiées.

Article 1.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 est remplacé par des dispositions du présent article.

« La SARL GAULTIER est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions non modifiées de l'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 et de celles du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé dans la zone artisanale du COUDRAY-MACOUARD, les activités désignées ci-après soumises à la réglementation applicables aux installations classées.

Autorisation pour la rubrique n°286 : Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. sur une surface utilisée supérieure à 50 m². »

Article 2.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 est remplacé par des dispositions du présent article.

- « La société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, a pour activités principales :
- l'achat de véhicules hors d'usage, leur dépollution, leur démontage, la revente de pièces provenant de ceux ci ;
 - le stockage temporaire de carcasses de véhicules dépollués ;
 - l'entretien et la réparation de véhicules (mécaniques, tôlerie, peinture).

L'établissement est situé sur les parcelles n° 116, 124, 129 et 130 de la section ZE du plan cadastral de la commune du COUDRAY-MACOUARD représentant une surface de 23095 m².

Les installations présentes sur ces parcelles (bâtiments, aires,...) sont implantées conformément au dossier de demande du 2 juin 2006 et à ses compléments. Un schéma est annexé au présent arrêté. »

Article 3. Agrément

La société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé dans la zone artisanale au COUDRAY-MACOUARD (49260).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	950	25

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-90 n°397 du 12 novembre 1990.

Article 4. Cahier des charges lié à l'agrément

La société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 susvisé est complété par les articles suivants :

« 5-1 Alimentation en eau

Les points de prélèvement d'eau sur le réseau public et au milieu naturel sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Un suivi périodique des quantités prélevées est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-2 Protection des ressources

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) en eau sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. En particulier, les réseaux internes de distribution d'eau à partir de puits n'ont aucune communication avec les circuits alimentés par le réseau public ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

La profondeur du puits est au plus de 5,50 m et le volume annuel pompé de l'ordre de 55 m³.

L'eau du puits n'est pas destinée à être consommée et est réservée à un usage industrielle (lavage).

La tête de puits est située dans un local fermé dans lequel la présence de produits polluants est interdite. La tête de puits est fermée par un capot cadénassé et entourée par une margelle de 35 cm de hauteur afin d'interdire la pénétration de toutes substances non souhaitées (polluants,...) dans le puits. Le sol autour du puits est étanche et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé du puits.

La tête de puits est protégée par la mise en place d'une protection mécanique capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un rayon de 5 m

Le stockage de déchets, produits chimiques, substances ou produits polluants est interdit dans un périmètre de 10 m autour du puits.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles afin que les eaux d'extinction produites en cas d'incendie ne puissent être à l'origine d'une pollution.

5-3 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

5-4 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

5-5 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

5-6 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume de 20 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

5-7 Gestion des eaux - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux paragraphes 5-4 et 5-5, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels et les eaux issues de l'aire de lavage sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 5-6 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

5-8 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

5-9 Sécurité

Les stockages situés à proximité des limites du site doivent être à une distance ne permettant pas d'atteinte à l'extérieur du site en cas de sinistre. L'exploitant devra être en mesure de justifier de la distance retenue et conservera les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette distance sera adaptée en fonction des stockages et de l'environnement et ne pourra notamment en aucun cas être inférieure à 5 m, en limite Ouest du site.

Le stockage des véhicules hors d'usage ou carcasse est limitée à une hauteur représentant 2 véhicules.

Les dispositions suivantes sont présentes au niveau du logement du gardien. Il est a minima séparé de l'installation par des murs coupe-feu 1h30, portes coupe-feu 1h00. Les planchers et plafonds sont coupe-feu 2h00. Une issue directe, accessible vers l'extérieure existe et des moyens d'extinction sont à disposition (extincteur,...) dans le logement.

Un réseau de détection de fumée judicieusement positionné et régulièrement vérifié est présent sur l'ensemble du bâtiment dont fait partie le logement du gardien. En toutes circonstances, en cas de détection de fumée, une alarme sonore clairement audible depuis le logement du gardien se met en fonctionnement. Le stockage de produits inflammables dans ce bâtiment et à sa périphérie immédiate est interdit. Seuls le stockage de produits non combustibles ou peu combustibles y est autorisé.

Un système de caméra de surveillance sera mis en place sur l'ensemble du site.

~~Le chantier sera entouré par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de deux mètres y compris la limite du site au Sud de la parcelle n°130.~~

5-10 Délai de traitement des véhicules hors d'usage

Chaque véhicule hors d'usage ou carcasse ne devra pas séjourné sur le site plus de six mois avant d'être évacué vers la ou les filières adaptées et autorisées.

5-11 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer. »

Article 6

Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 7

La société SARL GAULTIER au COUDRAY-MACOUARD, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du COUDRAY MACOUARD et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du COUDRAY-MACOUARD et envoyé à la préfecture.

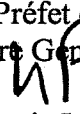
Article 9 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Gérant de la SARL GAULTIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie du COUDRAY MACOUARD.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire du COUDRAY-MACOUARD, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur le Gérant de la SARL GAULTIER.

Fait à ANGERS, le 17 DEC. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

1.6 - Description de l'installation

L'installation est composé de :

Repere	Affectation	Surface
A	Bureau, Administration, réception Clients, vestiaires Habitation au 1 ^{er} étage	200 m ²
B	Local de dépollution VHU	250 m ²
C	Atelier mécanique	265 m ²
D	Local de stockage Pièces mécaniques de revente	1 100 m ²
E	Auvents de stockage pièces de tôlerie et stockage extérieur sur plate-forme	71 m ² 600 m ²
F	Garage à deux-roues	55 m ²
G	Parking véhicules d'occasion	600 m ²
H	Parking véhicules en réparation (atelier Mécanique)	500 m ²
J	Stockage VHU dépollués	12 900 m ²
K	Stockage VHU pollués sur plate-forme	400 m ²
L	Atelier Carrosserie	200 m ²
M	Parking personnel et clients	150 m ²

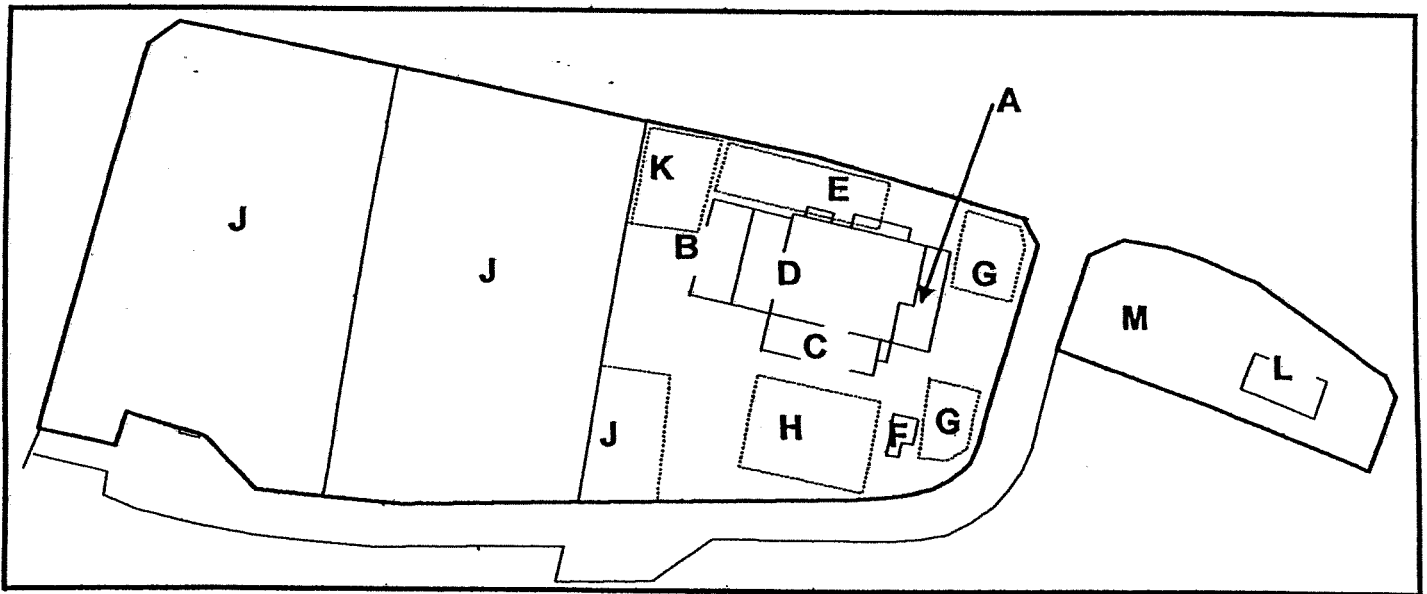


Schéma de l'installation

Annexe 4 : Plan de l'installation au 1 / 500°